

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traités de la Suisse avec l'étranger.



I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 juin 1869.

24. Arrêt du 16 Février 1878 dans la cause de la Société du Crédit suisse.

La Société de Crédit suisse possédait à Paris plusieurs terrains pouvant être utilisés comme places à bâtir. Ensuite d'une entente avec la Société de Crédit suisse, le sieur Sautter de Beauregard, à Genève, s'occupa en 1869 de la vente de ces terrains; une commission lui était acquise pour le cas d'une ratification des ventes traitées par lui.

Une vente fut d'abord conclue le 19 Mars 1869, par l'entremise de Sautter, avec l'architecte Blondel à Paris, concernant 23952 mètres carrés de terrains sis sur la place du Trône, pour le prix de 90 fr. par mètre, soit 2,155,707 fr. payables en trois termes. Blondel s'étant réservé toutefois le droit de résilier le contrat jusqu'au 30 Juin 1869, il fit usage de cette faculté, et toute prétention de Sautter relativement à la commission prévue se trouva ainsi écartée.

Un traité éventuel conclu les 5/6 Avril 1869, entre le Crédit suisse et Sautter, contient les clauses suivantes :

« Art. 1. Dans le cas où la Société de Crédit suisse aliénerait le terrain qu'elle possède sur la place du Trône sur les bases fixées par la Convention passée entre elle et M. Blondel le 19 Mars 1869, il sera bonifié par le Crédit suisse à M. Sautter une somme de 361,680 fr.

» Art. 2. Dans le cas ci-dessus prévu de la réalisation du traité entre le Crédit suisse et M. Blondel, le Crédit suisse vend à M. Sautter :

» 1° Un terrain de la plaine Saint-Denis contenant environ	
» 48160 mètres pour le prix net de	fr. 346,752
» 2° Un terrain de la rue de Lagny contenant environ 5345 mètres pour le	
» prix net de	» 102,624
» 3° Un terrain à Saint-Ouen contenant environ 10,328 mètres pour le prix	
» net de	» 495,75

Total fr. 498,951

» Sur cette somme cent vingt-cinq mille	
» francs	» 125,000
» qui grèvent hypothécairement le terrain de la plaine Saint-Denis n'ayant pas encore été payés par le Crédit suisse et venant à échéance au mois d'Août 1870, le Crédit suisse ne débitera le compte-courant de M. Sautter que de	fr. 373,951

» Art. 6. La Société de Crédit suisse déclare qu'en dehors des cent vingt-cinq mille francs plus haut mentionnés, il n'existe ni privilèges, ni hypothèques, ni autres droits grevant les immeubles qui font l'objet du présent traité et elle s'oblige à en justifier.

» Art. 7. Au moment où le dit traité deviendra définitif, la Société de Crédit suisse sera tenue, si M. Sautter le lui demande, de justifier ses droits de propriété sur les immeubles qu'elle vend par le présent traité et de remettre à M. Sautter tous les titres établissant d'une manière régulière et légale la susdite propriété. »

Comme il a été dit plus haut, le contrat de vente avec Blondel n'étant pas devenu définitif, le contrat éventuel avec Sautter fut annulé de plein droit.

Sautter ouvrit alors des négociations avec l'entrepreneur Louis Favre et par acte des 10/14 Août 1869, le Crédit suisse vendit à Favre le lot de terrain de 23,952 mètres carrés situé près de la place du Trône.

Pour prix de vente Favre devait payer :

1° Cinquante-cinq francs par chaque mètre ;

2° La moitié des bénéfices réalisés par lui sur la revente des terrains, jusqu'à concurrence de 35 fr. par mètre.

Les clauses de la convention éventuelle précitée, telles qu'elles sont plus haut reproduites sous articles 6 et 7 sont également introduites dans l'acte des 10/14 Août, abstraction faite de ce qui concerne l'hypothèque de 125,000 fr. susmentionnée.

Après cette convention, et par acte des 13/14 du même mois, le Crédit suisse et Sautter de Beauregard convinrent de ce qui suit :

1° Le Crédit suisse bonifie à Sautter une somme de 52,695 fr. valeur 1^{er} Janvier 1869, pour sa commission.

2° Il débite Sautter en compte-courant d'une somme de 198,033 fr.

3° En échange de cette dernière somme, la Société du Crédit suisse « cède à Sautter la participation qui lui est accordée » au-dessus du chiffre fixe de 55 fr. par mètre par l'art. 2 » du traité passé les 10/14 Août entre la Société du Crédit suisse et Louis Favre, pour la vente du terrain de la place » du Trône. » En conséquence, la Société du Crédit suisse s'engage « à créditer au fur et à mesure le compte de Sautter » de toutes les sommes qui lui seront bonifiées par Louis » Favre, comme complément du prix d'achat en sus du prix » fixe de 55 fr. par mètre. »

4° Enfin la Société vend à Sautter les trois immeubles de la plaine de Saint-Denis, de la rue de Lagny et de Saint-Ouen, pour le prix de 373,951 fr., déduction faite de l'hypothèque qui les grevait. Les articles 9 et 10 du dit acte reproduisent

également les dispositions des articles 6 et 7 précités de la convention éventuelle des 5/6 Avril. Les parties font en outre, à l'art. 12, élection de domicile à Paris pour l'exécution de la dite convention, avec attribution de juridiction aux Tribunaux de Paris.

Aux termes du dit acte, le compte devait être balancé complètement au 31 Décembre 1872, mais à la demande de Sautter, il fut conclu le 19 Décembre 1872 une nouvelle convention, par laquelle le Crédit suisse consentait, moyennant certaines conditions et garanties, à une prolongation de trois ans pour le délai de payement.

L'art. 3 du dit contrat porte :

« L'art. 12 de l'acte sous seing-privé des 13/14 Août 1869, » par lequel les parties faisaient élection de domicile à Paris » avec attribution de juridiction aux tribunaux de la dite ville, » est modifié et il se trouve dès aujourd'hui remplacé par » une élection de domicile à Genève avec attribution de » juridiction aux tribunaux genevois. »

Sautter s'est dès lors complètement acquitté envers le Crédit suisse des engagements pécuniaires résultant du dit contrat.

Au commencement de 1876, Sautter apprit que la ville de Paris élevait des prétentions sur une partie importante des 23,952 mètres carrés de terrain sis place du Trône vendus par le Crédit suisse à Louis Favre en 1869 et sur lesquels il avait acquis à la même époque droit de participation en cas de revente en sus du prix fixe de 55 fr. par mètre : qu'en particulier une clause domaniale en faveur de cette ville était revendiquée sur 6935 mètres carrés compris dans la surface sus-indiquée et que la cession gratuite pouvait en être exigée pour la prolongation d'une voie publique, dite avenue des Ormeaux. Louis Favre, de son côté, l'avis aussi qu'il venait d'être officieusement informé par la Préfecture de la Seine que les 6935 mètres en question étaient la propriété, non du Crédit suisse, mais de la Ville de Paris, en faveur de laquelle il avait été fait une réserve sous forme de clause domaniale au moment de la vente de ce terrain par le domaine national aux anté-possesseurs du Crédit suisse.

Sautter s'étant adressé directement, en date du 16 Mars 1876, au Préfet de la Seine, pour lui demander des renseignements officiels touchant l'existence de la dite clause domaniale, ce fonctionnaire lui répondit par lettre du 15 Avril suivant « que l'Administration municipale n'a pas renoncé et » ne renoncera pas au projet d'avenue dont il s'agit et que, » d'autre part, la prescription à raison du temps écoulé de- » puis la vente du terrain grevé, ne saurait être invoquée » dans l'espèce, à raison du caractère de la dite vente, ef- » fectuée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juil- » let 1793 par l'Etat contre lequel la prescription n'est pas » invocable. »

Sautter avait informé le Crédit suisse de cette complication inattendue par lettre du 17 Février 1876, réclamant la résiliation du traité des 13/14 Août 1869, le remboursement des sommes par lui versées en vertu de ce traité à la caisse de cette Société, et des dommages-intérêts.

Les parties n'étant pas parvenues à s'entendre, — Sautter affirmant et le Crédit suisse niant l'existence de la susdite clause domaniale, — Sautter assigna le Crédit suisse par devant le Tribunal de Commerce du Canton de Genève, suivant exploit du 8 Juin 1876.

Le Crédit suisse, prétendant que la contestation présentait un caractère purement civil, excipa de l'incompétence de la juridiction consulaire et un jugement du Tribunal de Commerce daté du 5 Octobre 1876, admit l'exception proposée.

Par exploit du 9 Octobre dit, Sautter porte le litige devant le Tribunal civil de Genève.

Devant ce Tribunal, le Crédit suisse excipe de nouveau de l'incompétence absolue de tout Tribunal genevois pour connaître du différend, soit de l'existence d'une clause domaniale concernant des immeubles à Paris, et soutient, au fond, que Sautter ne fait point de preuve de l'existence de la clause domaniale dont il entend se prévaloir et que, fit-il cette preuve, l'existence de cette clause ne saurait entraîner la résiliation des conventions intervenues entre les parties à la date des 13/14 Août 1869 et 19/21 Décembre 1872.

Par jugement du 19 Janvier 1877 le dit Tribunal se déclare compétent et, statuant préparatoirement au fond, dit que la Société défenderesse sera tenue, dans six mois à partir du jour du jugement, d'avoir justifié par la production en mains de Sautter de Beauregard, soit d'expéditions authentiques des actes des 8 Thermidor et 30 Messidor an IV, 17 Fructidor an XIII et 14 Janvier 1792, soit d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, entre elle et la ville de Paris, soit d'une déclaration en due forme émanée de la dite ville qu'il n'existe aucune clause domaniale sur les 23,952 mètres de terrain sis place du Trône, — et sur le prix desquels Sautter de Beauregard possède un droit de participation pour toute vente excédant cinquante-cinq francs le mètre jusqu'au prix fixe de quatre-vingt-dix francs.

Et faute par la dite Société d'avoir satisfait à la dite injonction dans le délai qui vient de lui être imparti à cet effet, prononce la résiliation des conventions susmentionnées et condamne le Crédit suisse à rembourser à Sautter toutes les sommes qu'il a reçues pour prix des diverses ventes consenties aux dits actes.

Le Crédit suisse ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice de Genève par arrêt du 11 Juin 1877 confirme le jugement en ce qui concerne la décision sur la compétence, le réforme pour le surplus comme prématuré, et statuant à nouveau préparatoirement, accorde au Crédit suisse un nouveau délai de quatre mois à dater du dit jour 11 Juin, pour justifier qu'il n'a jamais existé de clause domaniale ni autres droits réels grevant les immeubles vendus à Favre, ou que ces droits réels, s'ils ont existé, ont aujourd'hui complètement disparu, — renvoie à ces fins et pour le jugement définitif tant sur le fond que sur les dépens de première instance les parties devant les premiers juges, et condamne le Crédit suisse aux dépens d'appel.

Sous date du 8 Août, le Crédit suisse conclut à ce que la cour veuille fixer l'interprétation de l'arrêt susvisé et dire si les justifications qu'il exige doivent être entendues au sens de celles fixées par le premier juge ou non.

Par arrêt du 20 dit, la dite cour déclare n'y avoir lieu à interprétation et condamne le Crédit suisse aux dépens de l'instance.

Donnant suite à l'arrêt du 11 Juin, le Crédit suisse a ouvert action le 10 Septembre 1877, par-devant les Tribunaux de la Seine contre la ville de Paris, pour faire prononcer qu'elle est sans droit pour invoquer aucune clause domaniale, ni autre droit réel quelconque sur les terrains de la Place du Trône.

Le Crédit suisse a, enfin, recouru au Tribunal fédéral le 9 Août, contre l'arrêt susvisé de la Cour de justice civile concluant à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer que les tribunaux genevois ne sont pas compétents pour statuer au fond si les immeubles de la place du Trône sont grevés d'une clause domaniale ou d'autres droits réels, et qu'en conséquence la Société de Crédit suisse n'est pas tenue de fournir la preuve susmentionnée.

Le recours soutient : que le jugement du Tribunal genevois, en ce qui concerne le point mentionné, va plus loin que la convention des parties ; que, rendu par une autorité incompétente, il ne saurait déployer aucun effet, et viole les articles 58, 59, 61 de la Constitution fédérale et 4 du Traité international de 1869 entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

Dans sa réponse du 23 Septembre 1877, Sautter conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours du Crédit suisse non recevable, au besoin mal fondé, et en conséquence le rejeter.

Dans sa réplique du 25 Novembre suivant, le Crédit suisse reprend les conclusions de son recours, en faisant observer ce qui suit : le délai de quatre mois accordé au Crédit suisse par la Cour de justice civile pour apporter les justifications demandées étant expiré le 11 Octobre, il a adressé au Tribunal civil une demande tendant à ce que la question de fond soit réservée jusqu'après prononcé des Tribunaux de la Seine. Sautter s'étant opposé à cette conclusion, et ayant conclu à

ce que l'entrée en matière sur cette demande n'eût lieu qu'après le prononcé du Tribunal fédéral, le Tribunal civil a admis cette requête. Or l'exclusion de la preuve tentée par le Crédit suisse revêtirait tous les caractères d'un déni de justice formel, contre lequel le Crédit suisse déclare recourir d'ors et déjà.

Dans sa duplique du 9 Décembre 1877, Sautter reprend avec de nouveaux développements les conclusions par lui prises en réponse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'opposant au recours conclut en première ligne à ce que le Crédit suisse soit déclaré non recevable à contester la compétence des Tribunaux genevois, par la raison que la demande d'interprétation de l'arrêt de la Cour de justice du 11 Juin 1877, présentée par le Crédit suisse devant cette Cour le 8 Août suivant, implique une reconnaissance formelle de cette compétence.

Cette fin de non-recevoir est dénuée de fondement. La demande d'interprétation dont il s'agit, loin en effet d'équivaloir à l'admission par la partie recourante du for genevois en l'espèce, avait pour unique but d'obtenir de la Cour de justice des éclaircissements sur l'étendue de la preuve imposée au Crédit suisse dans l'arrêt susvisé.

2° La Société recourante, contestant aux Tribunaux genevois le droit de statuer en la cause, estime qu'en prononçant leur compétence ils ont violé la Constitution fédérale et le Traité entre la Suisse et la France.

Pour apprécier le bien fondé de ce recours, le Tribunal fédéral n'a pas à entrer en matière sur le fond de la contestation pendante entre Sautter et le Crédit suisse, à examiner et contrôler les nombreux allégués de fait et de droit contenus dans leurs longs mémoires ; il doit se borner à résoudre la question de droit public, dont il est seul juge à teneur de l'article 59 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, laissant aux Juges civils compétents la mission de dire droit sur les prétentions en litige.

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 58, 59 et 61 de la Constitution fédérale :

3° La demande de Sautter porte incontestablement le caractère d'une action personnelle, puisqu'elle tend à faire prononcer contre la Société de Crédit défenderesse la résolution de la convention des 13/14 Août 1869 pour cause d'éviction et de garantie des droits à lui concédés par le dit contrat, spécialement en ce qui concerne la cession du droit de participation aux bénéfices éventuels à réaliser par l'acquéreur Louis Favre par la revente des terrains de la place du Trône.

C'est donc en vain que cette Société objecte qu'en retenant la cause, portant sur des questions se rattachant à des immeubles et à des droits réels, les Tribunaux genevois ont violé le principe général de droit commun, qui en attribue la solution au *forum rei sitae*. Si ces tribunaux ont cru devoir ordonner l'apport d'une preuve relative à des droits réels sur des immeubles, ils n'ont nulle part prétendu, ni entendu trancher au fond la question de l'existence même de ces droits. Les jugements rendus à Genève réservent, au contraire, expressément cette connaissance aux Tribunaux du for de la situation. Le jugement du Tribunal civil déclare, en effet, qu'en prononçant sur la valeur des conventions qui lient les parties, ce Tribunal ne sera point appelé à statuer sur la question de savoir si la clause domaniale existe ou n'existe pas; la même sentence, dans son dispositif, impose au Crédit suisse l'apport, « à titre de preuve sur ce point, d'un jugement » rendu par le Tribunal civil de la Seine entre cette Société » et la Ville de Paris. » L'arrêt de la Cour de justice, enfin, déclare d'une manière non moins positive « que cette Cour » n'est pas appelée à accorder ou à dénier à la Ville de Paris » un droit réel sur les immeubles vendus, mais simplement » à décider si la mention de l'existence de ce droit dans les » actes de vente et la menace qu'elle renferme contre les » droits transmis à Sautter constituent des motifs suffisants » pour fonder une action en garantie. »

L'action en résolution ou en garantie intentée par Sautter étant, comme il a été dit, une action personnelle, elle doit, à teneur de l'article 59 de la Constitution fédérale, être intentée au domicile réel, ou au domicile d'élection du défen-

deur. Or l'acte du 19 Décembre 1872 statue à son article 3 qu'en ce qui concerne l'exécution de la convention des 13/14 Août 1869, les parties font élection de domicile à Genève, avec attribution de juridiction aux Tribunaux genevois. Le recourant est donc mal venu à arguer d'une violation des articles 58, 59 et 61 de la Constitution fédérale.

Sur le second moyen, tiré de la violation du *Traité international* :

4° L'article 4 du *Traité* de 1869 entre la Suisse et la France ne saurait être invoqué en l'état.

La Cour de justice civile a précisément réservé au for de Paris de prononcer sur l'existence de la clause domaniale, ou de tout droit réel relatif aux immeubles litigieux de la place du Trône.

Le droit de recours ultérieur au Tribunal fédéral demeure toutefois réservé pour le cas où les Tribunaux de Genève viendraient à prendre, en la cause, une autre décision hors de leur compétence.

5° Ces Tribunaux devant, ensuite de ce qui précède, être reconnus compétents pour statuer sur le fond du litige, ils le sont également pour ordonner, dans les limites constitutionnelles et légales, telle preuve qui leur paraît nécessaire à cet effet. La seconde partie des conclusions du recours, tendant à faire prononcer que le Crédit suisse n'est pas tenu de fournir la preuve que l'arrêt du 11 Juin lui impose, ne saurait donc être accueillie.

6° En ce qui touche enfin le recours éventuel pour déni de justice, annoncé en réplique pour le cas où le procès actuel viendrait à être tranché par les Tribunaux genevois, avant l'issue de l'action intentée par le Crédit suisse contre la Ville de Paris, il n'y a pas lieu d'entrer actuellement en matière sur ce grief. Rien n'indique que les dits Tribunaux, qui ont eux-mêmes ordonné la justification dont il s'agit, veuillent, avant de statuer définitivement, refuser à la Société recourante le délai nécessaire pour terminer l'instance pendante à Paris, — refus qui, le cas échéant, pourrait être examiné au point de vue d'un déni de justice.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

II. Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Deutschland. — Traité avec l'Allemagne.

25. Urtheil vom 29. März 1878 in Sachen Hartung.

A. Die kaiserlich deutsche Gesandtschaft in Bern verlangte von der schweizerischen Eidgenossenschaft die Auslieferung des in Zürich verhafteten Robert Waldemar Hartung von Berlin, wegen wiederholter Urkundenfälschung, verübt in betrügerischer Absicht. Das Gesuch wurde gestützt auf

1. einen Haftbefehl des Stadtgerichtes von Berlin vom 9. März d. J., in welchem Hartung beschuldigt wird, in betrügerischer Absicht sechs Fälschungen von Accepten auf Wechseln im Gesamtbetrage von 5619 Mark verübt und zwei gefälschte Wechsel im Betrage von 573 Mark und 642 Mark zum Zwecke einer Täuschung wissentlich gebraucht zu haben, worin gemäß §§. 267, 268 und 270 des deutschen Strafges. vom 31. Mai 1870 (welche in dem Haftbefehl wörtlich aufgenommen sind) das Verbrechen der Urkundenfälschung liege, — und

2. auf den deutsch-schweizerischen Auslieferungsvertrag vom 24. Jänner 1874, Art. 1 Ziff. 17.

B. Die Regierung von Zürich erklärte, daß sie ihrerseits gegen die Auslieferung Hartungs keine Einwendungen erhebe. Dagegen protestirte Hartung selbst gegen dieselbe, indem er vorbrachte :

1. Das zürcherische Strafgesetzbuch kenne die Fälschung von Privaturkunden nicht als selbständiges Verbrechen, sondern bestrafe dieselbe nur, wenn damit gleichzeitig ein Betrug verübt worden sei. (§§. 182 und 183 Ziffer 2.) Ein Essentiale des Betruges sei nach zürcherischem Rechte die eingetretene Schädigung. Nun behaupte aber weder das Auslieferungsgesuch noch der

Haftbefehl, daß ein Betrug d. h. eine Schädigung eines Dritten hier vorliege, und er bestreite auch des Bestimmtesten, daß irgend Jemand durch die gefälschten Accepte geschädigt worden sei; vielmehr ergebe sich aus der gegen seine Mitschuldigen geführten Prozedur, daß er die sämtlichen inkriminirten Wechsel rechtzeitig eingelöst resp. Deckung dafür beschafft habe.

2. Allerdings sage der Haftbefehl, Hartung sei der Urkundenfälschung in betrügerischer Absicht beschuldigt; allein es sei sehr zweifelhaft, ob die im Verhaftsbefehle bezeichneten Anschuldigungen zugleich die Anschuldigung der betrügerischen Absicht im Sinne des zürcherischen Gesetzes in sich schließen, und geradezu gewiß sei, daß diejenigen Anschuldigungen, welche sich laut Verhaftsbefehl auf §. 267 und 270 des deutschen Strafgesetzbuches stügen, ihm eine betrügerische Absicht nicht imputiren.

Was den §. 268 Ziffer 1 des deutschen Strafgesetzbuches betreffe, so spreche derselbe von zwei wesentlich verschiedenen Handlungen, nämlich:

a. von Fälschungen von Privaturkunden, in der Absicht, sich oder Andern einen Vermögensvortheil zu verschaffen, und

b. von Fälschungen von Urkunden in der Absicht, einem Andern zu schaden.

Nur wenn a und b vorliegen, könne nach §. 182 des zürcherischen Gesetzes von betrügerischer Absicht gesprochen werden; wenn die Absicht zu schädigen nicht dagewesen sei, so habe keine betrügerische Absicht im Sinne des zürcherischen Gesetzes gewaltet. Daß aber diese Absicht bei ihm, Hartung, nicht vorhanden gewesen, beweise der Umstand, daß er die Wechsel rechtzeitig eingelöst habe.

Eventuell verlangte Hartung, daß die Auslieferung an die ausdrückliche Bedingung geknüpft werde, daß er nur wegen Urkundenfälschung und gleichzeitiger dadurch an Dritten verübter Schädigung vor Gericht gestellt werden dürfe, nicht aber wegen der Vergehen der Art. 267 und 270 des deutschen Strafgesetzbuches und ebensowenig wegen desjenigen des §. 268 Ziff. 1, wenn nur die Absicht, sich einen Vermögensvortheil zu verschaffen, nicht aber eine Schädigung von Dritten dabei behauptet werde.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung: